



**Convention internationale
sur la protection des droits
de tous les travailleurs
migrants et des membres
de leur famille**

Distr.
GÉNÉRALE

CMW/C/4/1
17 février 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ POUR LA PROTECTION DES DROITS
DE TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET
DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE

Quatrième session
Genève, 24-28 avril 2006

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ANNOTÉ

Note du secrétariat

1. La quatrième session du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille se tiendra à l'Office des Nations Unies à Genève (Palais Wilson) du 24 au 28 avril 2006. Elle s'ouvrira le lundi 24 avril, à 10 heures.
2. L'ordre du jour provisoire annoté de la quatrième session du Comité a été établi par le Secrétaire général en consultation avec le Président du Comité, conformément à l'article 5 du règlement intérieur du Comité.

Ordre du jour provisoire

1. Ouverture de la session.
2. Engagement solennel des nouveaux membres élus du Comité, conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire.
3. Élection du bureau, conformément à l'article 12 du règlement intérieur provisoire.
4. Adoption de l'ordre du jour.
5. Organisation des travaux et questions diverses.
6. Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 73 de la Convention.
7. Présentation des rapports par les États parties.
8. Adoption d'une contribution écrite au dialogue de haut niveau de l'Assemblée générale sur les migrations et le développement.
9. Adoption du rapport annuel du Comité à l'Assemblée générale.

Annotations

1. Ouverture de la session

Le représentant du Secrétaire général ouvrira la quatrième session du Comité.

2. Engagement solennel des nouveaux membres élus du Comité, conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire, les cinq membres du Comité élus ou réélus lors de la deuxième Réunion des États parties à la Convention, tenue le 8 décembre 2005, prononceront l'engagement solennel ci-après:

«Je déclare solennellement que j'exercerai tous mes devoirs et attributions de membre du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille en tout honneur et dévouement, en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience.».

3. Élection du bureau, conformément aux articles 12 et 13 du règlement intérieur provisoire

Conformément au paragraphe 2 de l'article 75 de la Convention et au paragraphe 1 de l'article 14 du règlement intérieur provisoire, le Comité élit son bureau pour un mandat de deux ans. Conformément aux articles 12 et 13 du règlement intérieur provisoire, le Comité élit parmi ses membres un président, trois vice-présidents et un rapporteur.

En vertu de l'article 13 du règlement intérieur provisoire, lorsqu'il n'y a qu'un seul candidat à l'un des postes du bureau, le Comité peut décider de le déclarer élu par acclamation. Lorsqu'il y a plusieurs candidats à l'un des postes du bureau, ou si le Comité en décide ainsi, il est procédé à un vote. Est élue à la majorité simple la personne ayant recueilli le plus grand nombre de voix. Les élections ont lieu au scrutin secret.

4. Adoption de l'ordre du jour

En vertu de l'article 6 du règlement intérieur provisoire du Comité, la première question inscrite à l'ordre du jour de toute session est l'adoption de l'ordre du jour, à moins que l'élection du bureau ne soit requise conformément à l'article 12. Conformément à l'article 7, le Comité peut, au cours d'une session, réviser l'ordre du jour et, s'il y a lieu, ajourner ou supprimer des points.

5. Organisation des travaux et questions diverses

Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Comité examinera diverses questions qui relèvent de son mandat, notamment son programme de travail et les dates de ses prochaines sessions.

6. Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 73 de la Convention

À sa quatrième session, le Comité examinera le rapport initial reçu du Mali. Le Secrétaire général a informé l'État partie concerné que l'examen de son rapport était prévu par le Comité le 25 avril 2006.

7. Présentation des rapports par les États parties

Le Comité a reçu les rapports initiaux ci-après, qui sont en attente d'examen:

État partie	Attendu le	Cote
Mali	1 ^{er} octobre 2004	CMW/C/MLI/1
Mexique	1 ^{er} Juillet 2004	CMW/C/MEX/1

On trouvera ci-après la liste des États parties dont le rapport, attendu le 1^{er} février 2006, n'a pas encore été reçu:

État partie	Attendu le
Azerbaïdjan	1 ^{er} juillet 2004
Belize	1 ^{er} juillet 2004
Bolivie	1 ^{er} juillet 2004
Bosnie-Herzégovine	1 ^{er} juillet 2004
Burkina Faso	1 ^{er} mars 2005
Cap-Vert	1 ^{er} juillet 2004
Colombie	1 ^{er} juillet 2004
Égypte	1 ^{er} juillet 2004
El Salvador	1 ^{er} juillet 2004
Équateur	1 ^{er} juillet 2004
Ghana	1 ^{er} juillet 2004
Guatemala	1 ^{er} juillet 2004
Guinée	1 ^{er} juillet 2004
Jamahiriya arabe libyenne	1 ^{er} octobre 2005
Kirghizistan	1 ^{er} janvier 2005
Maroc	1 ^{er} juillet 2004
Ouganda	1 ^{er} juillet 2004
Philippines	1 ^{er} juillet 2004
Sénégal	1 ^{er} juillet 2004
Seychelles	1 ^{er} juillet 2004
Sri Lanka	1 ^{er} juillet 2004
Tadjikistan	1 ^{er} juillet 2004
Timor-Leste	1 ^{er} mai 2005
Turquie	1 ^{er} janvier 2006
Uruguay	1 ^{er} juillet 2004

8. Adoption d'une contribution écrite au dialogue de haut niveau de l'Assemblée générale sur les migrations et le développement

À sa troisième session, le 15 décembre 2005, le Comité a tenu une journée de débat général sur le thème «protection des droits de tous les travailleurs migrants en tant que moyen propre à renforcer le développement» (voir les comptes rendus analytiques CMW/C/SR.25 et CMW/C/SR.26). Sur la base de l'échange d'informations et d'idées intervenu à cette occasion, le Comité adoptera, à sa quatrième session, une contribution écrite au dialogue de haut niveau de l'Assemblée générale sur les migrations et le développement, prévu les 14 et 15 septembre 2006 (voir A/RES/60/227).

9. Adoption du rapport annuel du Comité à l'Assemblée générale

Conformément au paragraphe 7 de l'article 74 de la Convention, le Comité présente à l'Assemblée générale un rapport annuel sur l'application de la Convention.
